



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 17 décembre 2004

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### **ARRETE n° 04- 4242 /SG/DRCTCV Enregistré le : 17 décembre 2004**

Modifiant les arrêtés préfectoraux n° 97-3027/SG/DICV/3 du 19 novembre 1997, et n° 00-1271/SG/DAI/3 du 21 juin 2000, et autorisant la S.A.R.L. AVIFERME à exploiter deux élevages avicoles de plus de 20 000 animaux équivalents aux lieux dits « 23<sup>ème</sup> km » 97418 Plaine des Cafres, et « la Petite Ferme », sur le territoire de la commune du Tampon

#### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511 à L.517 ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, et notamment son annexe I fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibier à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-3027/SG/DICV/3 du 19 novembre 1997 autorisant la S.A.R.L. AVIFERME à exploiter un élevage avicole de plus de 20 000 animaux équivalents à la Plaine des Cafres commune du Tampon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00-1271/SG/DAI/3 du 21 juin 2000 autorisant la S.A.R.L. AVIFERME à exploiter un élevage avicole de plus de 20 000 animaux équivalents à Petite Ferme – 23<sup>ème</sup> km, Plaine des Cafres sur le territoire de la commune du Tampon ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'exploiter déposée le 22 décembre 2003 par la SARL AVIFERME ;

**VU** le courrier de la S.A.R.L. AVIFERME, du 25 septembre 2004, demandant la prorogation d'autorisation d'exploiter l'élevage de poulettes du site de la Petite Ferme ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2004 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que le cyclone DINA qui a lourdement endommagé l'exploitation et n'a pas permis la construction des nouveaux bâtiments, constitue un cas de force majeure au sens de l'article 24 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, et que, dans ces conditions les demandes de modification présentées par la société AVIFERME sont recevables.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

## **ARRETE :**

### **Article 1er :**

Les arrêtés préfectoraux n° 97-3027/SG/DICV/3 du 19 novembre 1997 et n° 00-1271/SG/DAI/3 du 21 juin 2000 sont modifiés comme suit :

la S.A.R.L. AVIFERME est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de volailles de 165.000 animaux équivalents situé à la Plaine des Cafres – le Vingtième, sur la commune du Tampon (soit 150.000 poules pondeuses et 15.000 poulettes), sur les parcelles cadastrées AK 214 et DE 119.

ainsi qu'un établissement d'élevage de volailles de 60.000 animaux équivalents situé à la Plaine des Cafres – « la Petite Ferme » - le Vingt Troisième sur la commune du Tampon (soit 60.000 poulettes), sur les parcelles cadastrées DL 10, DL 452 et DL 599.

### **Article 2 :**

Les prescriptions techniques et les règles de sécurité incendie figurant dans les deux arrêtés préfectoraux sus cités restent inchangées.

L'exploitant devra se conformer au plan d'épandage actualisé, qui figure en annexe I de cet arrêté.

### **Article 3 :**

Le préfet pourra prescrire en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le propriétaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

### **Article 4 :**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 5 :**

Tout transfert des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

**Article 6 :**

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins 1 mois avant l'arrêt définitif.

La notification d'arrêt de l'exploitant comporte:

- Un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- Un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers; elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**Article 8 :**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie du Tampon, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions techniques auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans les deux établissements par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

**Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le maire du Tampon, l'inspecteur des installations classées, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD